



## POUVOIRS DÉLIVRÉS POUR LES RÉUNIONS DU FONDS DE 1992

### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	Le présent document étudie la situation concernant les pouvoirs et les notifications délivrés pour la participation aux réunions et propose des mesures afin d'atténuer les problèmes qui peuvent se poser.
<b>Mesures à prendre:</b>	Décider s'il y a lieu de constituer une commission de vérification des pouvoirs et, si tel est le cas, déterminer les modifications pertinentes à apporter au Règlement intérieur.

#### 1 Introduction

L'accroissement du nombre de membres du Fonds de 1992 a augmenté le nombre de problèmes rencontrés par le Secrétariat concernant les pouvoirs que les États et les organisations confèrent et/ou les notifications qu'ils soumettent pour leur participation aux réunions. La création du Fonds complémentaire risque d'aggraver encore ces problèmes. Le présent document expose les difficultés rencontrées et formule des propositions sur la manière de les surmonter.

#### 2 Conditions applicables à la transmission de pouvoirs et/ou aux notifications

- 2.1 S'agissant des pouvoirs, le Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 dispose ce qui suit:

##### **Article 9**

Les Membres transmettent à l'Administrateur les pouvoirs de leur représentant ainsi que le nom des suppléants ou autres membres de leur délégation au plus tard le jour de l'ouverture de la session de l'Assemblée. Les pouvoirs émanent du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères ou d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur.

##### **Article 10**

L'Administrateur examine les pouvoirs des délégations et fait rapport à l'Assemblée dans les plus brefs délais.

### Article 11

Tout représentant à l'admission duquel un Membre a présenté des objections siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris une décision au sujet du rapport de l'Administrateur sur les pouvoirs.

- 2.2 Le Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 et celui proposé pour le Fonds complémentaire sont identiques à cet égard. Il convient de noter que les États membres du Fonds de 1992 qui ne sont pas membres du Comité exécutif mais qui assistent à ses réunions en qualité d'observateurs sont uniquement tenus de notifier à l'Administrateur les noms des personnes qui assisteront aux réunions.
- 2.3 Pour les États membres qui assistent aux réunions de l'un des Groupes de travail intersessions du Fonds de 1992 ou pour les anciens États Membres du Fonds de 1971 qui assistent à des réunions de son Conseil d'administration, une notification suffit. Il en va de même pour tout État ou organisation ayant le statut d'observateur qui assiste à une des réunions des FIPOL, c'est-à-dire aux réunions de l'Assemblée, du Conseil d'administration et du Comité exécutif du Fonds de 1992, du Conseil d'administration du Fonds de 1971, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et des Groupes de travail.
- 2.4 Dans le cas de l'Organisation maritime internationale (OMI), la situation est pour l'essentiel similaire, si ce n'est que le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'OMI prévoit la création d'une commission de vérification des pouvoirs selon les dispositions suivantes:

### Article 10

Une commission de vérification des pouvoirs est constituée au début de chaque session de l'Assemblée. Elle se compose de cinq membres nommés par l'Assemblée sur proposition de son président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations et fait rapport dans les plus brefs délais.

### Article 11

Tout représentant à l'admission duquel un État Membre a présenté des objections siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait donné son avis et que l'Assemblée ait pris sa décision.

## **3 La question**

- 3.1 S'agissant des règles relatives aux pouvoirs et aux notifications et de leur forme et contenu, la situation est sensiblement plus complexe pour les réunions des FIPOL que pour celles d'autres organisations analogues, telles que l'OMI, étant donné la pratique consistant à tenir des réunions de plusieurs organes des FIPOL au cours d'une même semaine. Si les organisations sont uniquement tenues de soumettre des notifications, les États doivent pour la plupart soumettre une combinaison de pouvoirs et de notifications selon le statut qu'ils ont au sein des organes qui se réunissent au cours d'une semaine donnée.
- 3.2 Le Secrétariat s'est efforcé de résoudre tous les problèmes qu'ont posés les pouvoirs et les notifications pendant les réunions, mais généralement, à la fin de la semaine, il restait toujours quelques problèmes non résolus. Normalement, les organes directeurs autorisent l'Administrateur à les résoudre la semaine suivante. Si cette pratique était acceptable par le passé, un problème délicat pourra se poser si un vote doit avoir lieu pendant la semaine de réunions. En octobre 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 élira le prochain Administrateur ainsi que les membres de l'Organe de contrôle de gestion. Selon les articles 37 et 55 du Règlement intérieur de l'Assemblée, ces élections se tiendront au scrutin secret. Il est par conséquent essentiel que tous les pouvoirs soumis

soient en bonne et due forme avant de procéder au scrutin. Une délégation qui, au moment du scrutin, n'aura pas soumis des pouvoirs en bonne et due forme ne sera pas habilitée à voter.

#### **4 Forme et contenu des pouvoirs et des notifications**

- 4.1 En ce qui concerne la forme et le contenu des pouvoirs et des notifications, l'Administrateur suggère les lignes directrices ci-après.

##### Règles concernant l'établissement et la remise des pouvoirs

- 4.2 Comme le dispose l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 (et du projet de Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire), les pouvoirs émanent: a) du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères ou b) d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Si les pouvoirs émanent d'une telle autorité, le texte devra indiquer clairement de quelle autorité il s'agit.
- 4.3 Les pouvoirs doivent être envoyés à l'Administrateur des FIPOL (et non, comme cela s'est parfois produit par le passé, au Secrétaire général de l'OMI) sous la forme d'une lettre originale signée.
- 4.4 Les pouvoirs doivent être établis dans une des langues officielles des FIPOL (anglais, espagnol ou français) ou, s'ils sont rédigés dans une autre langue, doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme dans une de ces langues.

##### Contenu des pouvoirs

- 4.5 Les pouvoirs doivent indiquer clairement la (les) réunion(s) pour laquelle (lesquelles) ils sont délivrés. Cela peut se faire de diverses manières, par exemple :

La 10<sup>ème</sup> session de l'Assemblée du Fonds de 1992, la 1<sup>ère</sup> session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire et la 29<sup>ème</sup> session du Comité exécutif du Fonds de 1992, qui se tiendront du 17 au 21 octobre 2005

ou

les réunions tenues par les organes des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au cours de la semaine du 17 au 21 octobre 2005.

- 4.6 Les pouvoirs doivent indiquer qu'ils donnent à la (aux) personne(s) mentionnée(s) en tant que représentant(e)(s) ou suppléant(e)(s) le droit de participer à la (aux) réunion(s) et de voter.
- 4.7 Une des personnes au moins doit être nommée comme représentant(e). Il est également possible de nommer un (des) suppléant(e)(s). Les personnes nommées seulement comme conseillers (conseillères) ne sont pas habilitées à exercer le droit de vote.
- 4.8 Il est important que toute modification dans la composition d'une délégation (par exemple, l'inclusion d'autres personnes) survenant après l'établissement des pouvoirs originaux ou supplémentaires fasse l'objet de nouveaux pouvoirs ou de pouvoirs supplémentaires, faute de quoi les personnes dont le nom n'est pas cité dans les pouvoirs ne seront pas habilitées à voter.

##### Notifications

- 4.9 Les notifications devraient indiquer la (les) réunion(s) pour laquelle (lesquelles) elles sont établies ainsi que le nom de la (des) personne(s) qui représenteront l'État ou l'organisation en question. S'agissant des États, le document devra être signé par un fonctionnaire de l'État, de l'ambassade/High Commission, et dûment imprimé sur papier à en-tête officiel. Les règles énoncées aux paragraphes 4.3 et 4.4 s'appliquent également aux notifications. L'établissement de pouvoirs officiels sera admis même en cas d'une simple obligation de notification.

Circulaire d'orientation

- 4.10 Pour aider les États et les organisations, l'Administrateur se propose de publier une circulaire qui indiquera en détail les règles à suivre en ce qui concerne les pouvoirs et les notifications et qui donnera des exemples de libellés susceptibles d'être utilisés par un État ou une organisation. Les modèles de pouvoirs et de notifications visent seulement à aider les gouvernements à établir les instruments pertinents. Ils ne sont en aucun cas censés remplacer le type d'instruments requis par la législation ou la pratique des différents États. L'Administrateur espère qu'une telle circulaire permettra de réduire sensiblement le nombre de problèmes touchant les pouvoirs et les notifications.
- 4.11 Des pouvoirs types sont reproduits en annexe. Ils s'inspirent de modèles correspondants établis par l'OMI.

**5 Commission de vérification des pouvoirs**

- 5.1 Pour s'assurer que les problèmes liés aux pouvoirs sont bien résolus avant tout scrutin, l'Administrateur estime que l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait, à chaque session, constituer une commission de vérification des pouvoirs. Il est proposé que la dite commission se compose de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président. Son fonctionnement serait analogue à celui de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée de l'OMI.
- 5.2 Si l'Assemblée décide de constituer une telle commission de vérification des pouvoirs, l'Administrateur propose de remplacer les articles 10 et 11 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 par le libellé suivant:

**Article 10**

Une commission de vérification des pouvoirs est constituée au début de chaque session de l'Assemblée. Elle se compose de cinq membres nommés par l'Assemblée sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres et fait rapport dans les plus brefs délais.

**Article 11**

Tout représentant à l'admission duquel un Membre a présenté des objections siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait donné son avis et que l'Assemblée ait pris sa décision.

- 5.3 L'Administrateur estime que la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée devrait examiner également les pouvoirs délivrés pour les sessions du Comité exécutif. Ce ne serait toutefois pas possible lorsque les sessions du Comité exécutif ne se tiennent pas en parallèle avec des sessions de l'Assemblée. En pareil cas, l'Administrateur suggère que le Comité exécutif constitue sa propre commission de vérification des pouvoirs. Si l'Assemblée suit l'Administrateur sur ce point, elle voudra peut-être ajouter un nouvel article iii) *bis* au Règlement intérieur du Comité exécutif<sup><1></sup>:

iii) *bis* L'article 10 est remplacé par le texte ci-après:

Lorsque le Comité exécutif tient ses sessions en parallèle avec des sessions de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée examine également les pouvoirs des délégations des États membres du

---

<1> Le Règlement intérieur du Comité exécutif adopté par l'Assemblée dispose en introduction ce qui suit:  
« Le Règlement intérieur du comité exécutif sera le même que celui de l'Assemblée dans la mesure où il se rapporte aux travaux du comité et qu'il peut leur être appliqué, sous réserve des modifications suivantes: »

Comité exécutif et lui fait rapport dans les plus brefs délais. Si une session du Comité exécutif ne se tient pas en parallèle avec une session de l'Assemblée, le Comité exécutif désigne, au début de la session, une commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci se compose de trois membres nommés par le Comité exécutif sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États membres du Comité exécutif et fait rapport dans les plus brefs délais.

- 5.4 Des problèmes de temps peuvent se poser dans le cas de réunions de courte durée comme, par exemple, lorsqu'une réunion d'une journée et demie du Comité exécutif du Fonds de 1992 ne se tient pas en parallèle avec une autre réunion du Fonds. Pour que la Commission de vérification des pouvoirs puisse remplir sa fonction, il serait essentiel qu'en pareil cas, les pouvoirs soient remis avant la réunion ou, en tout état de cause, au plus tard le jour de l'ouverture de la réunion (cf. article 9 du Règlement intérieur).
- 5.5 L'Administrateur ne propose pas, à ce stade, de constituer une commission de vérification des pouvoirs pour les organes directeurs du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire. Pour ces organisations, il entend toutefois revenir sur la question lorsqu'on aura fait l'expérience du fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée du Fonds de 1992, si une telle commission devait être constituée.

## **6 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document;
- b) examiner les règles concernant les pouvoirs qui sont énoncées à la section 4 du présent document;
- c) décider s'il y a lieu de constituer une commission de vérification des pouvoirs pour l'Assemblée et pour le Comité exécutif; et
- d) décider des modifications qu'il convient d'apporter au Règlement intérieur de l'Assemblée et du Comité exécutif.

\* \* \*

ANNEXE

**MODÈLE DE LETTRE CONFÉRANT DES POUVOIRS**

Variante I

Signée par le Chef de l'État, le Chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai nommé:

.....  
(nom(s) et titre(s) complets)

représentant(e)(s) de..... à la (aux) ..... [réunion(s) et date(s) à déterminer] et que je lui (leur) ai conféré tous les pouvoirs nécessaires pour participer à la (aux) réunion(s), traiter de toutes les questions intéressant les travaux de cette(ces) réunion(s) et voter avec les autres représentants conformément aux procédures établies.

J'ai également désigné

.....  
(nom(s) et titre(s) complets du (de la) (des) suppléant(e)(s))

comme suppléant(e)(s) et

.....  
(nom(s) et titre(s) complets du (de la) (des) conseiller (conseillère)(s))

comme conseiller (conseillère)(s) pour constituer le reste de la délégation de

.....  
(nom de l'État)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

.....  
(signature)

.....  
(nom et titre complets)

L'Administrateur  
Fonds internationaux d'indemnisation  
pour les dommages dus à la pollution  
par les hydrocarbures  
Portland House  
Stag Place  
Londres SW1E 5PN

## MODÈLE DE LETTRE CONFÉRANT DES POUVOIRS

### Variante 2

Signée par une personne autorisée par le Chef de l'État, le Chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères à conférer des pouvoirs.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai été autorisé(e)

par ..... de .....  
(nom et titre complets) (nom de l'État)

à conférer des pouvoirs au (à la) (aux) représentant(e) (s) de mon gouvernement à la (aux) [réunion(s) et date(s) à déterminer] et à désigner les autres membres de la délégation de ..... à cette (ces) réunion(s).

(nom de l'État)

En cette qualité, je vous fais connaître que

.....  
(nom(s) et titre(s) complet(s))

a (ont) été nommé(e) (s) représentant(e)(s) de ..... à la (aux) réunion(s) et qu'il (elle)(s) est (sont) muni(e)(s) de tous les pouvoirs nécessaires pour participer à la (aux) réunion(s), traiter de toutes les questions intéressant les travaux de cette(ces) réunion(s) et voter avec les autres représentants conformément aux procédures établies.

J'ai également désigné :

.....  
(nom(s) et titre(s) complet(s) du (de la) (des) suppléant(e)(s))

comme suppléant(e)(s) et

.....  
(nom(s) et titre(s) complet(s) du (de la) (des) conseiller (conseillère)(s))

comme conseiller (conseillère)(s) pour constituer le reste de la délégation de .....  
(nom de l'État)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

.....  
(signature)

.....  
(nom et titre complets)

L'Administrateur  
Fonds internationaux d'indemnisation  
pour les dommages dus à la pollution  
par les hydrocarbures  
Portland House  
Stag Place  
Londres SW1E 5PN